



CAT - 011M
C.P. PL 13
Loi Sécurité de la population



PROJET DE LOI N° 13

Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

**Mémoire présenté par la Sûreté du Québec
à la Commission de l'aménagement du territoire**

Le 2 février 2026



PRÉAMBULE¹

La Sûreté du Québec (SQ) tient en premier lieu à remercier la Commission de l'aménagement du territoire de l'avoir invitée à participer aux travaux parlementaires sur le projet de loi n° 13 intitulé *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

Par le dépôt de ce projet de loi le 10 décembre 2025, la SQ considère que le gouvernement du Québec crée de nouveaux outils législatifs et en adapte d'autres en vue de permettre une meilleure coordination des efforts et le renforcement des capacités opérationnelles des corps de police, en plus de favoriser une réponse plus efficace aux enjeux de sécurité publique qui touchent les communautés.

Guidée par sa mission de maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que la prévention et la répression du crime, la SQ accueille favorablement le projet de loi déposé par le ministre de la Sécurité publique. Elle souhaite mettre en lumière l'apport positif de ces propositions législatives pour les corps de police et les citoyens, en plus de partager certaines considérations qu'elles génèrent et de suggérer quelques pistes de réflexion.

¹ Dans cette publication, le genre masculin est utilisé, sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
MISE EN CONTEXTE.....	3
Présentation de la Sûreté du Québec.....	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI N° 13	5
1. Édiction de la <i>Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive</i> (Chapitre I).....	5
2. Édiction de la <i>Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec</i> (Chapitre II)	7
2.1 <i>Volet manifestations</i>	7
2.2 <i>Volet objet identifiant une entité à dessein criminel</i>	7
3. Dispositions en matière policière (Chapitre III)	8
3.1 <i>Loi sur la police, volet partage de services</i>	8
4. Autres dispositions modificatives (Chapitre IV)	11
4.1. <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)</i>	11
CONCLUSION	13



MISE EN CONTEXTE

C'est à la lumière de sa participation à certaines réflexions ayant mené à la rédaction du présent projet de loi ainsi que de ses responsabilités et de son expérience à titre de corps de police de niveau 6, que la SQ a analysé le projet de loi n° 13.

Dans le cadre de cette analyse, les grands principes ci-dessous ont été appliqués :

- La protection du public et la prévention des risques;
- Le respect des droits et libertés fondamentaux;
- La qualité des services policiers rendus aux citoyens;
- La confiance du public envers les pratiques des organisations policières;
- L'applicabilité des recommandations, laquelle tient compte de la capacité financière de l'État;
- L'équité, l'efficacité et la capacité des services policiers;
- Le renforcement de la collaboration interservices;
- L'adaptation des approches aux besoins des personnes victimes d'actes criminels.

En plus d'avoir pris part à certains travaux du ministère de la Sécurité publique (MSP) préalablement au dépôt du projet de loi, la SQ entend participer pleinement dans la mise en œuvre des mesures proposées.

Présentation de la Sûreté du Québec

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que, tel que le prévoit la *Loi sur la police*, la Sûreté du Québec est le corps de police national qui agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique. Elle a pour mission le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que la prévention et la répression du crime et des infractions aux lois, sur l'ensemble du territoire du Québec, et aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités qu'elle dessert. Elle soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations d'envergure et contribue à l'intégrité des institutions étatiques.

En vertu de la *Loi sur la police*, la SQ est le seul corps de police de niveau 6, ce qui lui confère des services exclusifs dont : les enquêtes et le renseignement visant les crimes touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité, les enquêtes et le renseignement en matière de sécurité de l'État, les infractions criminelles commises par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec, la cybersurveillance, la gestion du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), la coordination et l'enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants



sexuels (RNDS), la coordination du Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), le profilage criminel, la coordination de la lutte contre le crime organisé, la protection de l'Assemblée nationale et des personnalités internationales, la coordination du maintien et du rétablissement de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordres sociaux d'envergure provinciale et la coordination des enquêtes sur les crimes sériels.

Elle participe à la Structure de gestion policière contre le terrorisme (SGPCT), à certaines missions de paix, au réseau des coordonnateurs transfrontaliers et au réseau FRANCOPOL, et se charge des relations extérieures, notamment lors de demandes d'entraide judiciaire internationale. De plus, elle a développé certaines expertises particulières, notamment dans les missions de recherche et sauvetage, tel que le sauvetage hélicoptère ou le sauvetage sur glace.

En outre, elle assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal (CPM) et assure un rôle supplétif lorsqu'un CPM n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu des articles 70 et 71 de la *Loi sur la police*. La SQ prête également assistance aux corps de police autochtone, lorsque requis. Elle peut également être chargée, par le ministre, d'assurer l'ordre lorsqu'un corps de police n'est pas en mesure d'agir efficacement.

Enfin, la SQ dessert 1 040 municipalités réparties dans 88 municipalités régionales de comté (MRC)². Pour ce faire, elle compte sur plus de 8 000 effectifs en place incluant policiers, civils, officiers et cadres civils, répartis entre le Grand quartier général situé à Montréal, les quartiers généraux en district et en région, ainsi que les 118 postes.

² Données au 31 mars 2025.



EXPOSÉ GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI N° 13

1. Édiction de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive (Chapitre I)

Pour remplir sa mission, la SQ a développé une expertise en détection et en évaluation du risque d'individus présentant un risque élevé de récidive pour des crimes graves, violents ou sexuels. Elle assure actuellement le suivi des délinquants sexuels pour lesquels ce risque est évalué comme « élevé » ou « très élevé ». Cette surveillance permet à la SQ de cibler ses interventions en fonction du niveau de dangerosité. Plus spécifiquement, la SQ assure une coordination provinciale et participe activement à l'encadrement du risque en milieu ouvert des personnes jugées à haut risque de récidive dans le but de la prévenir et de protéger la population. Cette participation repose sur une collaboration étroite avec les partenaires du système judiciaire et correctionnel, qui sollicitent l'appui policier dans le suivi de ces délinquants. Dans ce contexte, la SQ salue l'objectif visé par le projet de loi, soit de fournir un outil d'information supplémentaire à la population pour lui permettre de prendre les mesures de précautions qu'elle juge nécessaires.

En effet, la nouvelle loi prévoirait la diffusion, par la SQ, de renseignements concernant un délinquant sexuel à risque élevé de récidive, suivant les décisions d'un *Comité de divulgation de renseignements relatifs à des délinquants sexuels* (ci-après « Comité ») qui serait à créer. La SQ appuie la proposition de constituer un comité pluridisciplinaire responsable de décider si des renseignements concernant de tels individus doivent être divulgués au public et de centraliser cette diffusion, plutôt que de laisser ces responsabilités à chaque corps de police individuellement. Ces orientations favoriseraient une uniformité dans l'application et l'interprétation des dispositions du projet de loi.

Il importe de souligner que plusieurs paramètres clés de la mise en application de ce dernier demeurent à définir par règlement notamment les critères permettant de circonscrire la population de délinquants sexuels visée, les renseignements les concernant qui doivent être communiqués à la SQ ou au Comité ainsi que les critères d'analyse dont ce dernier devrait tenir compte dans l'exercice de ses fonctions. La SQ offre de poursuivre sa collaboration dans les travaux de rédaction de ces règlements qui seraient cruciaux pour favoriser l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi et limiter les risques de contestations et d'atteintes potentielles aux droits et libertés de la personne.

En ce qui concerne plus spécifiquement la divulgation publique de renseignements sur des délinquants sexuels à risque élevé de récidive, la SQ souhaite porter à l'attention de la Commission certains éléments à considérer.



Tout d'abord, cette diffusion pourrait avoir une incidence sur les attentes de la population quant à la surveillance accrue de ces individus par les forces de l'ordre. Les ressources nécessaires à un tel suivi sont considérables, cela créerait donc un écart entre les capacités opérationnelles réelles des corps de police et les attentes du public.

Dans un même ordre d'idées, la notification publique pourrait avoir des répercussions indésirables et augmenter les niveaux d'appréhension au sein de la population, par exemple dans un secteur où se trouveraient plus d'un délinquant sexuel à risque élevé de récidive.

De surcroît, les initiatives de cette nature soulèvent des questionnements relativement aux risques d'autojustice qu'elles peuvent engendrer, un phénomène qui n'est pas sans conséquence. En se faisant justice lui-même, un citoyen pourrait entre autres faire l'objet d'accusations criminelles, se mettre à risque physiquement, et même, nuire à des enquêtes policières en cours. Cela compromet également la sécurité des délinquants sexuels visés. Bien que jusqu'à présent, selon les informations dont nous disposons, aucun cas de vigilantisme directement associé à la diffusion publique de renseignements sur des délinquants sexuels n'ait été répertorié dans les provinces canadiennes où de telles banques de données existent, cela demeure un risque à considérer.

Par ailleurs, contrairement au vigilantisme, un partenaire canadien a toutefois signalé que des impacts collatéraux négatifs touchant les proches de délinquants sexuels visés par une divulgation publique avaient été rapportés. Il peut s'agir par exemple de commentaires offensants sur les médias sociaux. Dans l'ensemble de ces cas, les corps de police appliqueraient la loi pour sanctionner les comportements répréhensibles.

À la lumière de ces considérations, la SQ est d'avis que le MSP, de concert avec la communauté policière, devrait prévoir l'élaboration de divers outils de sensibilisation, d'une part pour fournir aux citoyens des informations sur les mesures de précautions qui peuvent être prises et, d'autre part, pour les sensibiliser au phénomène du vigilantisme et ses conséquences.

Au niveau de l'effet du déploiement de la plateforme de notifications sur les ressources des corps de police, en plus de ce qui serait nécessaire pour la gestion des activités du Comité et pour l'actualisation des renseignements diffusés, il pourrait y avoir des impacts dans des domaines hors du périmètre initial du projet. Dans la mesure où ce dernier serait susceptible d'engendrer de possibles poursuites civiles, bien qu'une immunité soit prévue, ainsi que des demandes d'accès à l'information et des recours visant la documentation détenue par le Comité, les ressources attirées aux traitements de ces demandes pourraient être sollicitées à des degrés divers.

En somme, les éléments soulevés précédemment appellent à une réévaluation périodique des retombées de la divulgation publique de ces renseignements ainsi que de ses impacts sur la population et les corps de police.



En terminant, afin de respecter les délais pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*, considérant qu'ils sont fixés à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles 10 et 11 de cette dernière, la SQ souligne la nécessité d'une coordination étroite entre les intervenants et d'une planification serrée des échéanciers souhaités, préalablement à l'adoption de ce règlement.

2. Édiction de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* (Chapitre II)

2.1 Volet manifestations

La SQ croit que l'édiction de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* devrait être accueillie favorablement par la communauté policière et ses partenaires. Elle est d'avis que les mesures prévues, notamment l'encadrement des lieux de manifestation à proximité des résidences des élus municipaux, préfets et députés, l'interdiction de la possession de certains objets et les pouvoirs d'intervention fondés sur les critères de motifs raisonnables, fournissent aux corps de police des outils additionnels pour intervenir de façon graduée et proportionnée. Elles sont susceptibles de contribuer à réduire les risques d'escalade, à renforcer le sentiment de sécurité des personnes visées et à protéger leur vie privée ainsi que celle de leurs proches.

Enfin, pour limiter les risques de contestations et favoriser un recours optimal à ces nouvelles dispositions, leurs paramètres d'application devraient être précisés ultérieurement, que ce soit par l'entremise d'une pratique policière ou de tout autre véhicule, afin de tendre vers la plus grande uniformité possible au sein de la communauté policière.

2.2 Volet objet identifiant une entité à dessein criminel

À la lumière de l'expertise en matière de lutte contre le crime organisé qu'elle a acquise au fil des années ainsi que de son rôle de coordination policière de la lutte contre ce phénomène, la SQ appuie la volonté de légiférer pour contrecarrer l'intimidation engendrée par l'affichage de signes distinctifs associés aux groupes criminalisés.

Le port ou l'affichage de ce type de symboles est un instrument de pouvoir et d'intimidation qui s'appuie sur l'image violente associée à ces groupes criminels. Cela permet aux membres de s'afficher ouvertement et de maintenir un climat de crainte chez les concurrents, mais aussi dans la population. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'un des axes de la *Stratégie provinciale de lutte contre le crime organisé* vise à assurer une présence policière accrue notamment dans des établissements licenciés et dans divers événements auxquels les organisations criminelles



participent. Ces interventions sont réalisées de concert par les équipes d'intervention en crime organisé de la SQ et par plus de 29 corps de police municipaux et autochtones, entre autres, lors d'opérations concertées. De 2021 à 2025, ces équipes ont réalisé plus de 22 000 interventions, procédé à plus de 1000 arrestations et émis plus de 2000 constats d'infractions.

Que ce soit spécifiquement lors de ces interventions ou de façon générale dans le cadre du travail policier, la législation actuelle offre peu de leviers aux forces de l'ordre pour intervenir sur l'affichage de signes distinctifs. Pour cette raison, l'édiction de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* fournirait un outil supplémentaire permettant de s'attaquer à l'une des facettes du crime organisé, contribuant par le fait même à accroître notre capacité à lutter contre ce phénomène dans sa globalité.

Au niveau de l'application éventuelle de ces dispositions, il importe de souligner que la terminologie « entités à dessein criminel » serait nouvelle dans le corpus législatif et que les critères établis par le projet de loi pour qu'une entité puisse être listée en tant que tel, laissent une grande latitude dans leur application. Contrairement à la définition d'« organisation criminelle » prévue au *Code criminel*, qui a été amplement éprouvée et interprétée par les tribunaux, il serait important de suivre avec attention toute décision judiciaire relative à l'application de cette loi afin d'en soupeser les impacts. Cependant, le fait que l'infraction ne viserait que les entités inscrites sur la liste par le ministre, suivant une recommandation d'une *composante du milieu policier qu'il désigne dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel*, devrait permettre de limiter les risques associés à la latitude de cette nouvelle définition. La SQ est d'avis que cette « composante du milieu policier » devrait être le *Service du renseignement criminel du Québec* en raison de sa neutralité et de son rôle clé au niveau provincial, national et international.

Enfin, puisque le succès de la lutte contre le crime organisé repose sur une conjugaison de moyens, de partenariats et d'expertises diversifiés, la SQ est d'avis que la nouvelle loi offrirait un moyen additionnel de faire pression sur les réseaux criminels organisés. Elle serait donc de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif visé soit de limiter l'illustration du pouvoir criminel dans l'espace public, réduisant ainsi le sentiment d'insécurité de la population et l'impression d'impunité et d'impuissance face à ces entités.

3. Dispositions en matière policière (Chapitre III)

3.1 Loi sur la police, volet partage de services

Le projet de loi propose des modifications législatives permettant aux corps de police de partager certains services de gendarmerie déterminés par le ministre et tous les services d'enquêtes, de soutien et de mesures d'urgence prévus au *Règlement sur les services policiers que les corps de*



police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, après autorisation du ministre. L'objectif énoncé de cette plus grande flexibilité est notamment le renforcement de la capacité opérationnelle des CPM en vue d'améliorer les services rendus à la population. D'entrée de jeu, il importe de mentionner que la SQ soutient ces objectifs. Elle tient tout de même à soumettre certains éléments qu'elle considère pertinents dans le cadre des réflexions en la matière.

Tout d'abord, il importe de souligner que le modèle policier québécois est unique au Canada et qu'il est reconnu comme une référence tant au niveau national qu'international. La SQ est d'ailleurs régulièrement sollicitée par des partenaires de partout dans le monde pour le présenter. L'existence des niveaux de service, établis en fonction de la population à desservir pour les CPM, et d'un corps de police provincial, en font l'un des modèles les plus efficaces et structurés. La clarté des rôles et des attributions qui en résulte s'observe d'ailleurs lors d'interventions conjointes dans des lieux où les responsabilités sont partagées par plusieurs acteurs, telle que l'Assemblée nationale. De par son mandat exclusif, la SQ joue en quelque sorte le rôle de ciment entre les différentes organisations qui assument des responsabilités en matière de sécurité publique. La criminalité aujourd'hui, nous le savons, n'a plus de frontières, elle s'organise en réseaux qui couvrent de plus grands territoires et connaît des évolutions rapides. La structure policière qui existe au Québec permet une adaptation et une coordination efficaces pour répondre à cette réalité. En ce sens, la SQ est d'avis que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur ce modèle doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'un des moyens employés par les corps de police pour unir leurs forces en vue d'améliorer la qualité de leurs services est la mise en place d'équipes d'enquête intégrées. Cette approche a démontré une efficacité notable, tant au sein des équipes mises en place à long terme, comme les escouades régionales mixtes (ERM) et les escouades intégrées de lutte contre le proxénétisme (EILP), que dans des équipes temporaires, telles que des « task force ». Celui déployé en février 2024, qui a mobilisé plus de 200 policiers pour répondre au conflit qui touchait l'Est de la province, en est un bon exemple³. C'est un modèle qui est aussi utilisé en matière de services spécialisés, notamment au niveau de la surveillance physique. D'ailleurs, dans le cadre des consultations ayant mené à la rédaction du rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP), le modèle des équipes intégrées, ou escouades mixtes, arrivait en tête de liste des solutions proposées par les corps de police pour faire face à la complexification de la criminalité, le manque de ressources et de financement⁴. Cette approche à l'avantage d'éviter le travail en silo et de permettre la mise en commun des expertises. Elle doit donc également être davantage exploitée comme solution aux défis qui se dressent devant la communauté policière.

³<https://www.journaldemontreal.com/2024/02/23/guerre-des-stupefiants-a-quebec-une-mobilisation-policier-importante-dans-les-prochaines-heures>

⁴ Comité consultatif sur la réalité policière (2021). Rapport final, p. 53-54.



Comme mentionné en introduction, la SQ assure un rôle supplétif lorsqu'un CPM n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu, elle dispose à cet effet d'une capacité opérationnelle et d'une expertise qui lui permet d'accomplir efficacement ce mandat de soutien à la communauté policière. Le « volume important d'interventions et d'enquêtes qu'elle réalise ainsi que la vaste étendue de son territoire lui a permis de développer une expertise de pointe dans une grande variété de domaines où les enquêtes se caractérisent notamment par leur complexité, leur envergure et leur sensibilité. Cette réalité l'a amené à développer des mécanismes de coordination efficaces qui lui permettent d'offrir des services uniformes et performants sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur celui des municipalités auprès desquelles elle rend des services supérieurs et supplétifs. »⁵ Cette uniformité des façons de faire se reflète notamment dans les décisions judiciaires découlant de ses dossiers. La SQ estime donc que les modifications proposées offrent des opportunités intéressantes à la communauté policière qui devrait tout de même demeurer vigilante à toute incidence de celles-ci à long terme, notamment sur le maintien des meilleures pratiques et sur les jurisprudences.

D'autre part, l'une des retombées attendues de l'élargissement du partage de service entre corps de police qui est évoquée par le MSP est la diminution des demandes de services supplétifs reçues par la SQ. Certes, ces modifications devraient générer des économies et permettre aux ressources humaines de la SQ, notamment celles offrant des services spécialisés, de prendre en charge davantage de dossiers sous la responsabilité de l'organisation. L'ampleur de ces économies, qu'elles soient financières ou liées au capital humain, demeure néanmoins difficilement prévisible. En effet, malgré l'existence d'ententes entre certains CPM pour le partage de services de soutien⁶, force est de constater que la SQ demeure régulièrement sollicitée pour rendre ces services sur les territoires concernés. Les raisons mises de l'avant à l'appui de ces demandes sont variables, mais il importe de rappeler que la SQ poursuivrait le soutien qu'elle offre en la matière, lorsque requis, conformément à l'article 79 de la *Loi sur la police*.

Une autre avenue qui pourrait permettre aux corps de police de réaliser des économies grâce à cette modification législative est la possibilité de mutualiser l'acquisition de certaines ressources coûteuses telles que des plateformes technologiques et des licences spécialisées. Il s'agit d'une option qui pourrait faire l'objet de discussions ultérieurement entre les organisations policières afin de déterminer de quelle façon elle pourrait s'actualiser.

En conclusion, ces propositions sont positives pour les corps de police et pour la population. La SQ réitère son appui envers celles-ci et se tient disponible pour collaborer avec le MSP dans le cadre leur mise en œuvre, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chaque instance concernée.

⁵ Sûreté du Québec. *Mémoire – La réalité policière au Québec*. 2020.

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/memoire-realite-policiere-sq.pdf>

⁶ Ces ententes sont prises en vertu des deux arrêtés ministériels, conformément aux dispositions actuelles de la *Loi sur la police*, qui permettent le partage de moniteurs pour l'utilisation d'équipements et de la force, de techniciens qualifiés d'alcootest, de techniciens en scène de crime et en identité judiciaire, de techniciens en scène d'incendie, de reconstitutionnistes de scènes de collision et d'agents évaluateurs.



4. Autres dispositions modificatives (Chapitre IV)

4.1 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)*

La SQ accueille positivement les nouvelles dispositions permettant aux corps de police de communiquer des renseignements personnels qu'il détient afin d'une part, de soutenir les organismes dans leurs interventions et d'autre part, de protéger les victimes.

En ce qui concerne l'article 61.1, elle appuie favorablement la communication de renseignements personnels sans le consentement d'un présumé auteur de violence conjugale. Ceci renforcerait la capacité des corps policiers à intervenir efficacement pour assurer la sécurité des personnes concernées, puis améliorerait leur coordination avec les organismes désignés.

En regard des organismes visés, la communication autorisée concerne les « organismes désignés par le ministre de la Justice » (art. 61.1). Il est toutefois permis de s'interroger sur la façon de s'assurer de cette désignation pour le corps de police, le tout afin de garantir la légalité de la communication.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 61.2 :

« 61.2. Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer à une personne victime les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée.

Aux fins du présent article, une infraction criminelle est une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. »

La SQ est également en faveur du principe permettant aux victimes d'être informées des conditions de mise en liberté de l'auteur présumé d'une infraction criminelle afin qu'elles disposent des informations essentielles pour prendre les précautions nécessaires. Elle souhaite cependant suggérer une modification au libellé proposé, plus spécifiquement aux termes « *une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle* ». En effet, une personne « mise en liberté » a été arrêtée sur la foi de motifs raisonnables de croire, donc suivant l'article 495 (1) du Code criminel, il devrait plutôt s'agir de la « *personne arrêtée* ». Le libellé se lirait donc ainsi : « *Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne arrêtée, dans l'attente de sa comparution, communiquer à une personne victime les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée.* »



D'autre part, dans le contexte respectivement prévu aux articles 61.1 et 61.2, il pourrait être opportun de prévoir l'ajout d'une disposition similaire à celle prévue à l'article 59.1, pour accorder une immunité aux corps de police qui communiquent de bonne foi des renseignements en application de ces dispositions.

Enfin, à l'instar du commentaire précédemment formulé pour le volet manifestations, il serait important que les paramètres d'application de ces nouveaux articles soient précisés suivant leur édicition afin d'assurer une uniformité dans les pratiques des corps de police.



CONCLUSION

En définitive, la SQ accueille favorablement le projet de loi n°13, lequel vise à renforcer le sentiment de sécurité de la population. Elle réitère son appui aux diverses mesures proposées, notamment celles qui favorisent la prise en considération des besoins spécifiques des personnes victimes d'actes criminels, la mise en place de moyens additionnels pour assurer la sécurité de la population ainsi que l'utilisation optimale des ressources policières dans la lutte contre la criminalité, et ce, afin d'accroître l'efficacité des services rendus aux citoyens.

La SQ réaffirme sa volonté de jouer un rôle actif dans leur mise en œuvre, en mobilisant son expertise, ses ressources et ses partenaires pour soutenir une approche intégrée. Elle demeure prête à contribuer à la définition des mécanismes opérationnels et à la coordination des efforts avec les parties prenantes, afin d'assurer une application harmonieuse et efficace des dispositions prévues, dans le respect des responsabilités de chacun. Elle réitère l'importance de définir les paramètres d'application des nouveaux pouvoirs prévus dans ce projet de loi et d'assurer un suivi des retombées de ce dernier.

En conclusion, elle espère que les observations formulées dans le présent mémoire contribueront de manière positive aux travaux parlementaires, et ce, au bénéfice de la communauté policière et de l'ensemble de la population.